

# **GE\_GERICHTE ACJC/1727/2020 vom 2. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1727\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1727_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1727/2020 du 2 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1727/2020 del 2 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

### **E. 1.3**

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

### **E. 2**

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP) est un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références). Le prononcé de

- 5/10 -

C/9532/2020 mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_631/2019 du 28 janvier 2020 consid. 1.4.1). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.1). La décision qui accorde ou refuse la mainlevée, qu'il s'agisse d'une mainlevée provisoire ou d'une mainlevée définitive, est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la

voie d'un procès ordinaire; l'objet de la procédure, c'est-à-dire la question juridique posée, n'est pas la même que dans un procès sur le fond qui a pour but de dire si le droit invoqué existe ou n'existe pas (ATF 120 Ia 82 consid. 6c). La décision sur la demande de mainlevée n'est qu'un incident de la poursuite qui se distingue d'un procès ordinaire notamment par le fait que le juge ne statue que sur la base des pièces produites et selon le critère de la vraisemblance (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1). Elle ne revêt aucune autorité de chose jugée (sauf pour la poursuite en cours et à l'égard des pièces produites) (SCHMIDT, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 5 ad art. 79 LP); elle n'a même pas autorité de chose jugée dans le cas où le créancier introduit une nouvelle poursuite (ATF 100 III 48 consid. 3 - JdT 1975 II 116). Ainsi, la décision sur la demande de mainlevée n'a pas autorité de chose jugée dans un procès ultérieur sur le fond, notamment une action en reconnaissance de dette ou en libération de dette (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2; 4A\_119/2009 du 9 juin 2009 consid. 2.1).

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré que la somme due de 109'900 fr. comprenait les allocations familiales, qui étaient pourtant dues en sus. Il avait, de plus, déduit à deux reprises le montant de 5'600 fr.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La procédure de mainlevée, qu'elle soit provisoire ou définitive, est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, non la validité de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2).

- 6/10 -

C/9532/2020 Le juge de la mainlevée doit uniquement décider si cette obligation de payer ressort clairement du jugement exécutoire produit. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement n'est pas clair ou incomplet, il incombe au juge du fond de l'interpréter (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_647/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.2; 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). La limitation susmentionnée du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie toutefois pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il suffit que l'obligation du débiteur de payer la somme en poursuite ressorte clairement des considérants ou d'autres documents dans la mesure où le titre y renvoie. Ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs ou d'autres documents que la mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_891/2019 du 5 juin 2020 consid. 4.2; 5A\_218/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.1; 5A\_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.1; ACJC/1436/2020 du 9 octobre 2020 consid. 5.1; ACJC/1335/2020 du 25 septembre 2020 consid. 4.1).

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement. Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références). Dans la procédure de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont fortement limités (art. 81 LP); un titre à la mainlevée définitive ne peut être remis en cause qu'au moyen de pièces totalement univoques (ATF 140 III 372 consid. 3.1). De jurisprudence constante, il incombe au poursuivi d'établir par titre, non seulement la cause de l'extinction, mais encore le montant exact à concurrence duquel la dette en poursuite est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b in fine; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_720/2019 du 23 mars 2020 consid. 3.3.2; 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1). Il ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération (totale ou partielle) - contrairement à ce qui est le cas pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP; ATF 120 Ia 82 consid. 6c) -, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références).

### **E. 3.3**

Dans le présent cas, il n'est à juste titre pas contesté que le jugement sur mesures protectrices constitue un titre de mainlevée définitive. Dans son dispositif, le Tribunal a condamné l'intimé à verser, par mois et d'avance, allocations familiales et d'études comprises, en mains de la recourante une

- 7/10 -

C/9532/2020 contribution à l'entretien de l'enfant de 1'500 fr., à compter du 1er août 2016, sous déduction de 5'600 fr. versés. Dans les motifs de cette décision, le Tribunal a considéré que les allocations familiales, de 330 fr. par mois, devaient être retranchées du coût de l'enfant et ainsi arrêté les besoins nets de ce dernier, mis intégralement à la charge de l'intimé, puis fixé la contribution à 1'500 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Ainsi, interprétée à la lumière des motifs, la contribution à l'entretien de l'enfant doit être comprise en ce sens qu'elle s'entend hors allocations familiales. C'est dès lors à tort que le premier juge a retenu que la contribution d'entretien de l'enfant était de 1'500 fr. allocations familiales déduites. Pour la période du 1er août 2016 au 31 août 2019, l'intimé est débiteur d'une somme totale de 104'300 fr., soit 109'900 fr. dont à déduire 5'600 fr., selon le jugement sur mesures protectrices (concernant la période de novembre 2016 à juin 2017). Ces montants ne sont pas contestés par les parties. L'intimé s'est acquitté auprès de la recourante de 1'030 fr. par mois, soit 700 fr. et 330 fr. d'allocations familiales, du 1er juillet 2017 au 30 septembre 2018, représentant 10'500 fr. (700 fr. x 15 mois). Son employeur a ensuite versé à la recourante, du 1er octobre 2018 au 31 août 2019, un montant total de 27'787 fr. 30. C'est dès lors une somme de 38'287 fr. 30 qui doit être déduite des contributions de 104'300 fr., soit un reliquat de 66'012 fr. 70. Le grief de la recourante est par conséquent fondé. Le taux des intérêts moratoires ainsi que leur dies a quo ne sont pas contestés, de sorte qu'ils ne seront pas revus. Le chiffre 1 du dispositif du jugement sera dès lors annulé, et, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué dans le sens qui précède.

### **E. 4**

La recourante conclut à la condamnation de l'intimée en tous les frais judiciaires de première instance.

Elle ne motive toutefois pas cette conclusion, de sorte qu'elle est irrecevable (art. 321 al. 1 CPC).

#### **E. 5.1**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à la charge de l'intimé qui succombe, même s'il a renoncé à se déterminer (art. 106 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_327/2015 du 17 juin 2015 consid. 2.2; 4A\_616/2013 du 16.6.2014 c. 4, n.p. in ATF 140 III 227, mais in PRA 2015, 35; ATF 123 V 156 consid. 3c et 123 V 159 consid. 4b). Dans la mesure où la recourante a été exonérée du paiement de l'avance de frais, dès lors

- 8/10 -

C/9532/2020 qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'intimé sera condamné à verser 750 fr. à l'Etat de Genève.

#### **E. 5.2**

Au vu de l'issue et du contexte familial du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c et f CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/9532/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/12045/2020 rendu le 30 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9532/2020-20 SML. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule ledit chiffre 1. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 66'012 fr. 70, avec intérêts moratoires à 5% dès le 15 août 2018. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à ce titre 750 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 10/10 -

C/9532/2020

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.